



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (5<sup>ème</sup> chambre )**  
**10 novembre 2005**

---

**Procédure civile – Mise en état – Délais pour conclure – Conclusions additionnelles ( avec inventaire des pièces ) tardives – Ecartement des pièces**

*L'article 743 du Code judiciaire crée une présomption de communication des pièces figurant dans l'inventaire annexé aux conclusions. Lorsque les délais pour conclure ont été fixés en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire, la partie qui ne communique ses pièces qu'avec ses conclusions additionnelles en dehors du délai imparti lèse fautivement les droits de la défense de la partie adverse. Toute pièce censée communiquée en même temps que des conclusions tardives doit dès lors être écartée d'office des débats.*

( A. / B. )

---

(...)

I- Objet du litige:

(...)

II- Sur la procédure:

Attendu que la défenderesse sollicite que les pièces que dépose le demandeur soient écartées des débats au motif qu'elles n'auraient pas été communiquées dans les délais impartis ; qu'elle fonde sa prétention sur ce que l'inventaire de ces pièces était annexé aux conclusions additionnelles pour A., déposées le 2 août 2005, alors qu'aux termes de l'ordonnance du 17 juin 2005 fixant les délais pour conclure en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire, il devait avoir déposé ses conclusions et l'inventaire de son dossier pour le 24 juin 2005 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 743 du Code judiciaire l'inventaire des pièces est annexé aux conclusions; que l'objet de cette dernière disposition est de faire la preuve de la communication des pièces; que lorsqu'une contestation s'élève à ce sujet, il convient de s'en tenir à la présomption de communication qui se dégage de l'adjonction de cet inventaire; qu'il s'en déduit que les pièces qui devaient être communiquées le 24 juin 2005 doivent être tenues pour avoir été communiquées le 2 août 2005, soit après l'expiration du délai qui avait été judiciairement imparti au demandeur pour ce faire ;

Attendu que l'article 736 du Code judiciaire dispose que les parties se communiqueront leurs pièces avant leur emploi, à peine de surséance à la procédure et que, sauf les cas prévus à l'article 735 -inapplicable en l'espèce- le demandeur doit faire cette communication dans les

huit jours de l'introduction de la cause; que l'article 740 prévoit que toutes les pièces non communiquées au plus tard en même temps que les conclusions sont écartées d'office des débats ; que l'article 747, §2 du Code judiciaire prévoit que, sans préjudice de l'application des exceptions prévues à l'article 748, § 1er et 2, les conclusions communiquées après l'expiration des délais déterminés par le magistrat sont d'office écartées des débats ;

Attendu qu'il se déduit du rapprochement des dispositions qui précèdent que, lorsque les délais ont été fixés en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire, la partie qui, comme le demandeur, ne communique ses pièces qu'avec ses conclusions additionnelles et en dehors du délai imparti prive sciemment ou par légèreté la partie adverse d'une des échéances procédurales qui lui étaient strictement accordées pour développer sa propre argumentation et lèse fautivement les droits de la défense de cette partie; que les effets de cette lésion étant identiques à ceux que la sanction portée par l'article 740 du Code judiciaire a pour objet de réparer, il convient en l'espèce d'écarter des débats les pièces reprises à l'inventaire annexé aux conclusions additionnelles du demandeur déposées le 2 août 2005 ;

### III- Au fond :

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

**Du 10 novembre 2005** – Tribunal civil (5<sup>ième</sup> Ch.)  
Siég.: Mr. J.P. **Vlérick**  
Greffier: Mme L. **Boonen**  
Plaid.: Mes Ph. **Moureau** et N. **Antoine** ( loco S. **Bertrand** )

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 119  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège